



PREFET DE L'ISERE

Préfecture de l'Isère  
Greffe des Associations  
12 Place de VERDUN  
38000 GRENOBLE

Le numéro W382005517  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W382005517**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet**

donne récépissé à **Monsieur le trésorier adjoint**  
d'une déclaration en date du : **04 avril 2022**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**STATUTS, OBJET**

dans l'association dont le titre est :

**SOUTIEN AUX PATIENTS EN PRÉCARITÉ NORD ISÈRE (SPPNI)**

dont le siège social est situé : cabinet Dr Journet - 1er étage  
75 avenue de la République  
38090 Villefontaine

Décision(s) prise(s) le(s) : **31 mars 2022**

Pièces fournies : Statuts  
Procès-verbal

Grenoble, le 10 mai 2022

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté,  
de l'Immigration et de l'Intégration*

*Jean-Louis BIOUS*  
Jean-Louis BIOUS

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.